



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PEUJARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1,

Vu la loi 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la délibération n°20221206-56 instaurant l'extinction de l'éclairage public ;

Considérant qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie du matériel et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 24 février 2023 à 23 heures, l'éclairage public sera coupé de 23 h à 5 h sur l'ensemble de la commune.

Article 2^e : Une publicité du présent arrêté sera faite via les divers moyens de communication notamment 4 panneaux implantés aux entrées du village.

Article 3^e : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PEUJARD.

Article 4^e : Monsieur le Maire de PEUJARD, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Peujard, le 09 février 2023

Le Maire

José LAGABARRE 33240

